NOTIFICATION

Addendum

La communication ci‑après, datée du 16 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Titre:** Règlement modifiant certains règlements concernant la vente de drogues (urgences en matière de santé touchant le public ou les Forces armées canadiennes)

|  |
| --- |
| **Motif de l'addendum:** |
| [ ] | Modification du délai pour la présentation des observations – date:  |
| [X] | Adoption de la mesure notifiée – date: 3 février 2023 |
| [X] | Publication de la mesure notifiée – date: 15 février 2023 |
| [X] | Entrée en vigueur de la mesure notifiée – date: 15 février 2023 |
| [X] | Accès au texte final de la mesure[[1]](#footnote-1)1: <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-02-15/html/sor-dors18-eng.html><https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-02-15/html/sor-dors18-fra.html> |
| [ ] | Retrait ou abrogation de la mesure notifiée – date: Cote pertinente si la mesure fait l'objet d'une nouvelle notification:  |
| [ ] | Modification de la teneur ou du champ d'application de la mesure notifiée et accès au texte1: Nouveau délai pour la présentation des observations (le cas échéant):  |
| [ ] | Publication de directives d'interprétation et accès au texte1:  |
| [ ] | Autres:  |

**Description:** Le règlement proposé, notifié dans le document G / TBT / N / CAN / 587 (daté du 14 mai 2019), a été adopté et publié le 15 février 2023, sous le titre *Règlement modifiant certains règlements concernant la vente de drogues (urgences en matière de santé touchant le public ou les Forces armées canadiennes).*

Ce règlement est entré en vigueur le 15 février 2023, jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le règlement crée un nouveau titre (Titre 11) dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Ce titre fournit un mécanisme réglementaire approprié qui facilitera l'accès aux médicaments pour les activités de préparation et d'intervention d'urgence proposées par les responsables de la santé publique, en autorisant la présentation d'une demande au ministre de la Santé pour autoriser la vente d'une quantité déterminée d'un médicament qui n'est autrement pas autorisé au Canada pour:

1. une utilisation en cas d'urgence immédiate de santé publique ou militaire ; et
2. une mise en réserve en prévision d'une urgence de santé publique ou militaire.

De plus, le règlement comprend également des modifications corrélatives au *Règlement sur les produits de santé naturels* et au *Règlement sur les certificats de protection* supplémentaire en vertu de la *Loi sur les brevets*.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. 1 Il est possible d'indiquer une adresse de site Web, de joindre un fichier en format pdf ou de fournir tout autre renseignement permettant d'accéder au texte de la mesure finale/modification de la mesure et/ou aux directives d'interprétation. [↑](#footnote-ref-1)